



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INSTITUANT LES DEMANDES
POUR L'ABATTAGE D'ARBRES, L'ARRACHAGE DE HAIES ET
L'ARASAGE DE TALUS**

Le Maire de la commune de Baulon,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article 16 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 5°, L2212-31 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L411-1, L414-4, L341-1, L341-7 et L350-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-28 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 novembre 2011 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée du Canut ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-001-01 en date du 30 janvier 2020 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil Municipal n° 19-17 en date du 22 mars 2019 relative à la mise en place d'une demande d'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus sur le territoire de la commune ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de maximiser les puits de carbone en développant une gestion des arbres, des haies et des talus active et durable, permettant à la fois l'adaptation des territoires au changement climatique et la préservation des stocks de carbone dans ces écosystèmes ;

Considérant les engagements internationaux de la France en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant l'érosion de la biodiversité et la menace de disparition de plus d'une espèce vivante sur huit (soit 1 million) de la surface du globe dans les prochaines décennies (source : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)) ;

Considérant que l'arbre, les haies et les talus abritent une biodiversité qu'il faut protéger, participent à la qualité du paysage, produisent de l'oxygène, consomment du CO2 et contribuent ainsi à la régulation thermique ;

Considérant qu'il faut protéger le patrimoine arboré de la commune privé et public qui participe largement à la qualité de notre cadre de vie ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à l'abattage d'arbres vifs ou malades d'une circonférence supérieure à 30 centimètres, mesurée à 1 mètre du sol naturel, à l'arrachage de haies et l'arasage de talus implantés sur le territoire de la commune de BAULON.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune de BAULON, à l'exclusion :

- de la zone de protection spéciale de conservation de la Vallée du canut (site Natura 2000) et des zones couvertes par un plan de gestion durable des forêts annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de Baulon ;
- des haies matérialisant les clôtures de séparation entre 2 propriétés privées ou avec les voies publiques et liées aux locaux d'habitation situés exclusivement en zones urbaines (Uc, Ue, Ua, UI) du PLU.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres, à l'arrachage de haies et l'arasage de talus résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, identifiés sur les documents graphiques du PLU ;
- aux éléments paysagers en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLU ;

dont l'abattage est soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code.

Article 5 : L'abattage d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus visé à l'article 1 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de BAULON.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et l'arasage de talus comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de BAULON et sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Les demandes d'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et l'arasage de talus peuvent être adressées par courriel, par courrier postal, sur le site internet www.baulon.fr ou bien déposées à l'accueil de la mairie.

Article 8 : Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet. Les demandes faites dans le mois avant les dates légales d'interdiction de taille seront traitées pour la date de levée de l'interdiction d'abatage.

Article 9 : Lorsque l'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies est délivrée, le demandeur replantera un(des) arbre(s) de haut jet, dont la hauteur minimale de plantation de ce(s) dernier(s) est de 1 mètre. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai d'un an à dater du jour d'abattage.

Article 10 : Chaque demande d'abattage d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande.

Article 11 : En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de haies ou l'arasage de talus, un agent municipal ou un élu appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage.

Article 12 : Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté municipal en date du 15 juin 2021 sur le bruit.

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le **19 JUIL. 2022**

ID : 035-213500168-20220715-2022_15072022-AR

Article 13 : L'abattage d'arbres et l'arrachage de haies et l'arasage de talus sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à une amende de 4^{ème} catégorie par arbre abattu, mètre linéaire de haie arrachée ou de talus arrasé, sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Article 14 : Le Maire de BAULON, le Directeur des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Guichen sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Mairie.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage de la présente.

À Baulon, le 15 juillet 2022,
Le Maire, Christophe VERON



